



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Examen au cas par cas réalisé par la personne publique
responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du
code de l'urbanisme
pour un plan local d'urbanisme**

**Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur
l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale**

Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

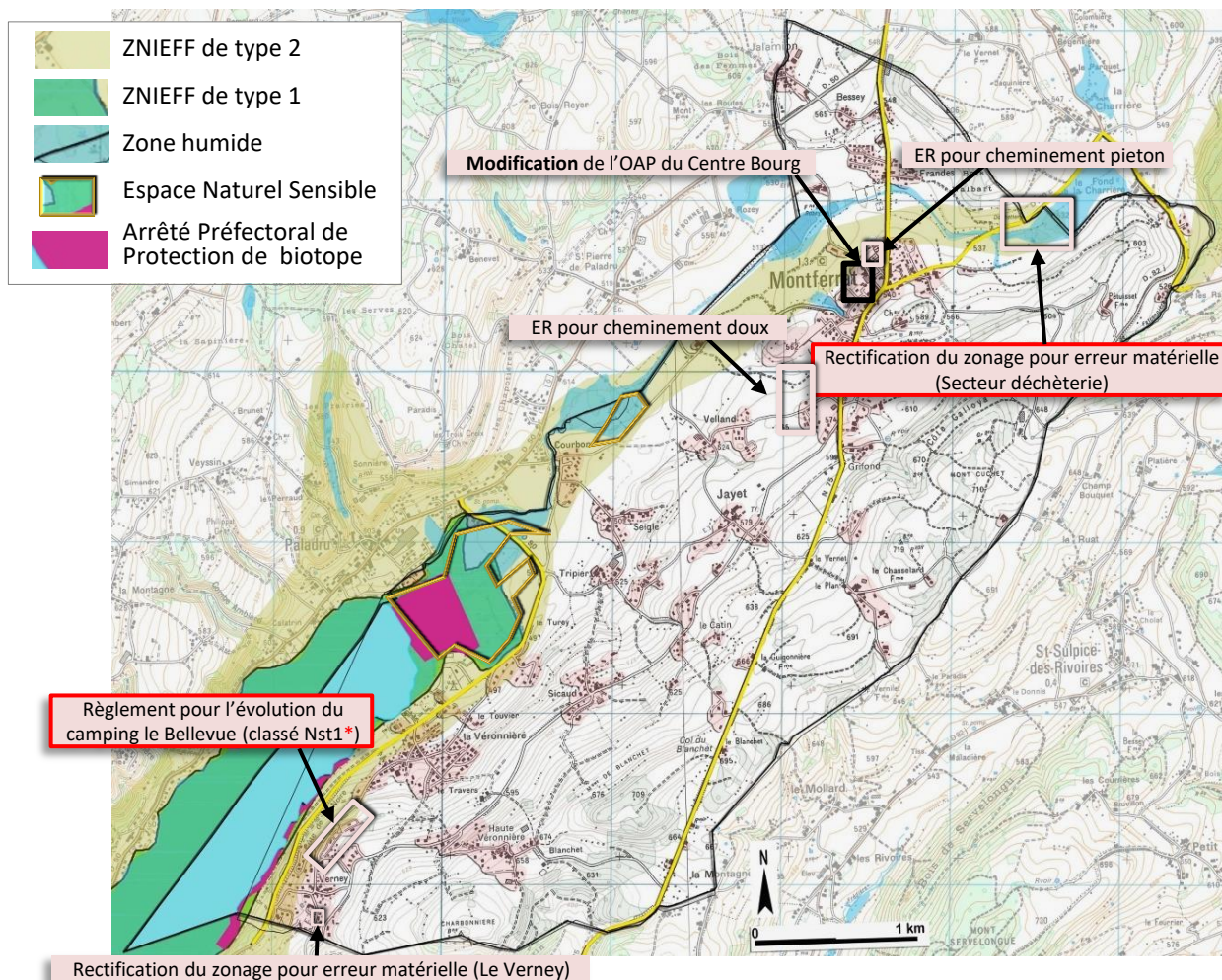
ANNEXE n°1

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

En préambule, la carte ci-dessous localise les secteurs objet des modifications du PLU par rapport aux enjeux environnementaux. Elle montre que les modifications du PLU, dont celles des OAP du Centre Bourg, à enjeux forts pour la commune, ne sont pas concernés par des périmètres environnementaux.

Deux secteurs sont inclus dans la ZNIEFF de type 2 (ensemble fonctionnel du lac de Paladru), localisés en encadré rouge sur la carte ci-dessous) : camping pour lequel le règlement est modifié et une rectification du zonage pour erreur matérielle.



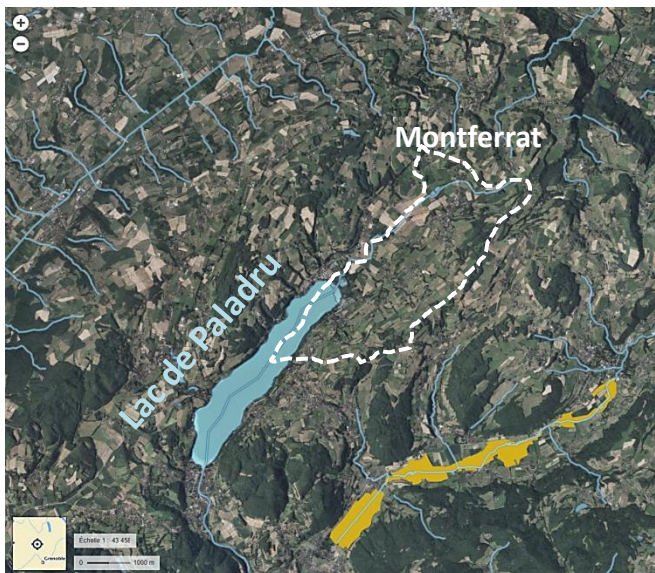
1 – Incidences sur les sites Natura 2000

Le territoire de Montferrat n'est pas concerné par une zone Natura 2000. La plus proche est le site du marais du Val d'Ainan situé à plus de 2 km des limites communales (carte ci-contre).

Compte tenu de la nature de l'ensemble des modifications, l'évolution du PLU n'aura pas d'incidence sur ce site Natura 2000 situé en dehors du territoire communal.



Zone Natura 2000 Habitat
FR8201729 : Marais du Val d'Ainan



2 – Indicences sur les milieux naturels et la biodiversité

Les trois secteurs inclus dans les périmètres environnemaux et concernés par la modification du PLU sont les suivants :

- Le camping de Bellevue

Le camping de Bellevue est situé sur le versant surplombant le lac de Paladru de 70 m de dénivelé environ, et à une distance d'environ 200 m.

Il se trouve pour moitié environ, dans le sens de sa longueur, dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « ensemble fonctionnel du lac de Paladru » (surface de 1 249 ha).

Les trois campings de Montferrat ont été classés en Nst1 et sont des STECAL, avec un règlement très strict. Or, contrairement aux 2 autres campings, le camping de Bellevue ne comprend sur son emprise que 3 constructions qui sont les blocs sanitaires.

La modification du règlement du PLU permettra aux nouveaux propriétaires de ce camping de construire un bâtiment d'accueil dans lequel sera intégré leur logement de fonction et un espace suffisant pour du stockage ainsi que l'épicerie liée au camping.

La hauteur de bâtiment est rédigée différemment, avec une rédaction au faitage (6 m), lui permettant de faire 2 niveaux, limitant de fait son emprise au sol à 200 m² (encadrée au règlement).

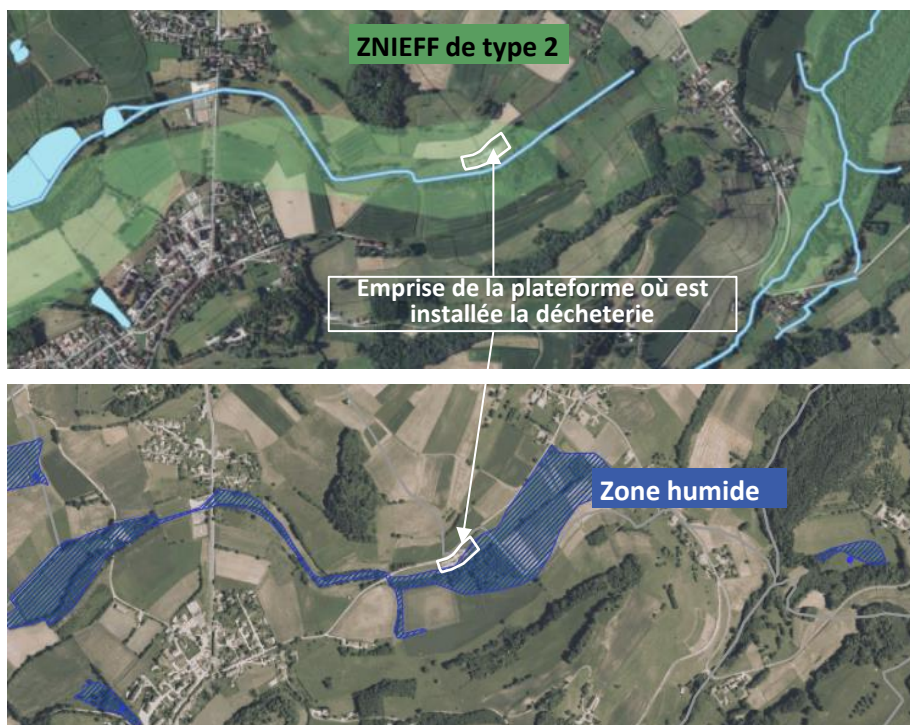
Le périmètre du zonage dédié à ce camping (zone Nst1 devenant Nst1*) reste inchangé.

Malgré sa situation de ZNIEFF de type 2, il s'agit d'un STECAL qui reste dans son dimensionnement initial et n'a donc pas d'incidences sur l'environnement.



- La modification de zonage sur l'emprise de la plateforme de la déchetterie

La déchetterie intercommunale de la CAPV (Pays Voironnais), située dans le territoire de Montferrat, se trouve dans la partie amont du vallon du Courbon. Elle se trouve actuellement située dans les périmètres de la ZNIEFF de type 2 et en partie dans celui-ci d'une zone humide, ces deux périmètres étant liés à la présence du Courbon. (cartes ci-dessous)



Le zonage du PLU actuel a classé l'emprise de la plateforme accueillant la déchetterie intercommunale en zones A ou Ae selon le périmètre de la zone humide du marais de la Charrière, sans tenir compte de l'état des lieux.

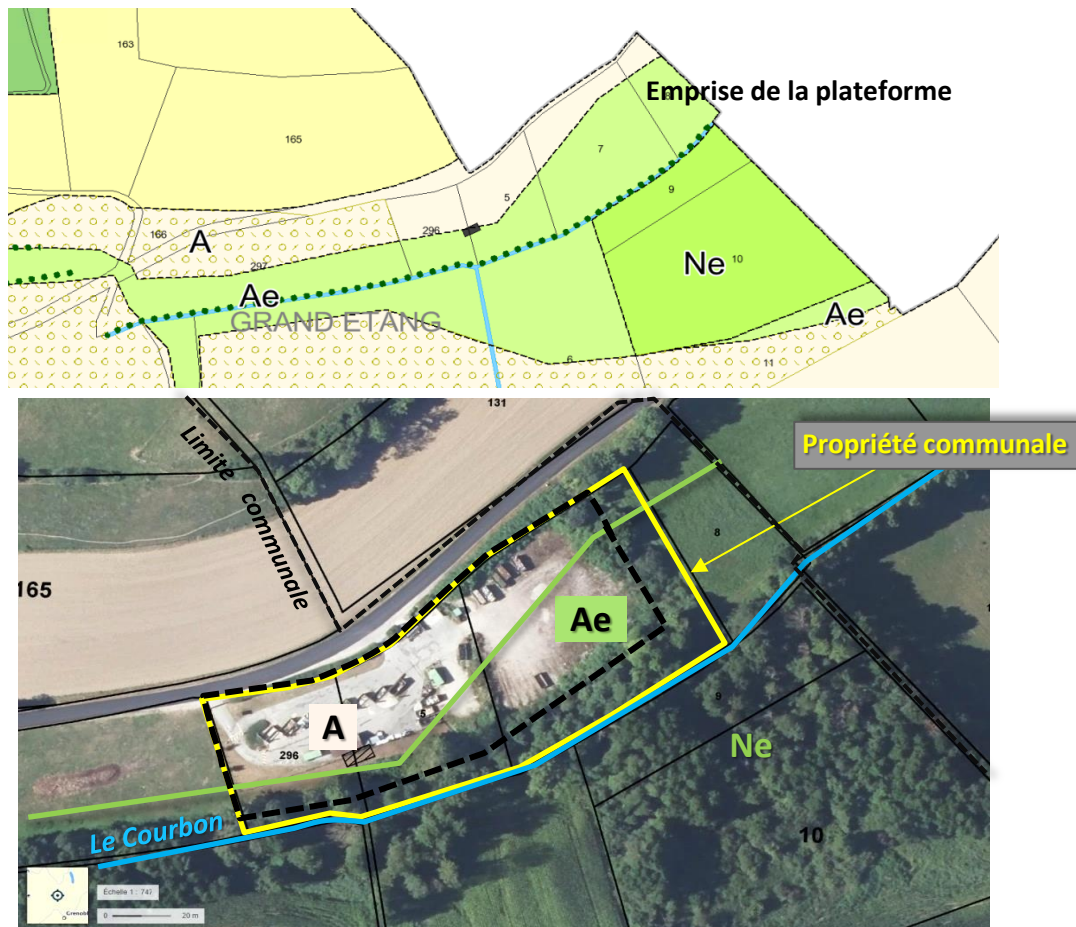
L'inventaire des zones humides de 2008 (CEN Isère), avec l'erreur de délimitation, selon la photo aérienne précédente (2001), est en cours d'actualisation, dont celui-ci qui serait régularisé vraisemblablement selon l'emprise du remblai existant.



Le tracé de zonage Ae est **une erreur matérielle** reproduite dans tous les périmètres environnementaux contenus dans les différents documents de planification, en lien avec l'inventaire des zones humides.

Le projet de modification du zonage sera recalé selon la photoaérienne ci-dessous en A au lieu de Ae.

Restant dans l'emprise existant de la plateforme, les milieux naturels, en termes d'habitats et d'espèces existant sur le site ne seront pas impactés.



Pour les autres secteurs à enjeux pour la commune et concernés par les modifications, il convient de rappeler que les secteurs d'OAP sont situés dans l'enveloppe urbaine et ne sont pas inclus dans des périmètres écologiques.

Pour autant la redéfinition des schémas d'aménagement et les orientations données sont venus affiner et accentuer la prise en compte de l'environnement en fonction de l'état des lieux des secteurs : la réduction de l'artificialisation des sols par davantage de végétalisation, les risques naturels, associée à la gestion des pluvielles notamment à la Véronnière, la facilitation des mobilités douces par plusieurs ER... on retrouve cette analyse dans les questions de l'autoévaluation .

3 – Incidences sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

La rubrique 4.2.2 montre que les espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les analyses dans les pages précédentes, ne sont pas concernés par l'ensemble des points de cette modification n°2 du PLU de Montferrat.

4 – Incidences sur les zones humides

Les zones humides ne sont pas impactées par le projet de modification n°2 du PLU, y compris le site faisant l'objet d'une rectification pour erreur matérielle du trait du zonage. (voir pages précédentes).

5 – Incidences sur l'eau potable et sur l'assainissement

Les modifications du PLU ne concernent pas les zones de captage et ne modifieront pas, ou très à la marge, les consommations, à hauteur des nouveaux logements potentiels (de – 1 à + 7 sur les 1006 logements existants. De même, les nouveaux logements supplémentaires possibles par la modification des OAP sont dans le périmètre du zonage de l'assainissement collectif.

6 – Incidences sur les eaux pluviales et les risques naturels

Les modifications des OAP ont permis d'affiner la gestion des eaux pluviales en précisant le règlement des zones AU. Elles indiquent la présence des secteurs soumis à des risques naturels faibles.

7 – Incidences sur patrimoine naturel et bâti

La commune de Montferrat est située en zone de montagne, qui contraint l'urbanisation, également dans la bande 300m des rives du lac de Paladru, également site inscrit. La modification du PLU ne concerne qu'un secteur consistant à un ajustement mineur du règlement dont la rédaction permettra à l'un des 3 campings existants de construire son unique bâtiment d'accueil (et fonctionnel).

8 – Incidences sur le climat air énergie

Les incidences de l'ensemble des modifications du PLU sur l'air le climat et l'énergie sont positives si l'on considère que les modifications des OAP du centre bourg apportent une amélioration dans les cheminements piétons à créer, l'inscription de plusieurs Emplacements Réservés pour faciliter la marche dans le centre bourg et des ER pour les liaisons cyclables dans le centre bourg et à la sortie de celui-ci.

En conclusion

La somme des enjeux et incidences sur l'ensemble des thématiques environnementales est considérée comme nulle, c'est-à-dire sans impact négatif sur l'environnement.

La notice explicative de la modification du PLU a analysé parallèlement les incidences sur l'environnement avec les mêmes conclusions, d'incidences positive vis-à-vis des mobilités douces.

Elle démontre que cette modification n° 2 ne remet pas en cause les orientations du PADD, qu'elle n'a pas d'incidences notables sur l'environnement. Elle n'est pas de nature à induire des risques pour la santé humaine .

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU